Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-015-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

N° 2021-015

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 06 FEVRIER 2021

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 29 janvier 2021, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 06 février 2021 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : 36

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ (pourvoir à M. LLEDO, puis arrivé au point n° 2021-008), Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN (parti au point n° 2021-013, puis pouvoir à Mme YOUSSOUF), Mme BEN HADJ KHALIFA, M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER, Mme BENHSAINE (pouvoir à Mme YOUSSOUF, puis arrivée au point n° 2021-002, puis partie au point n° 2021-013, puis pouvoir à Mme BEN HADJ KHALIFA), M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : 3

M. VALLETON	qui a donné pouvoir à Mme VALLETON
M. YANG	qui a donné pouvoir à M. KHUL
M. GALIN	qui a donné pouvoir à M. MARAN

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-015-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme VERTÉ est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : PETITE ENFANCE
Subvention exceptionnelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis pour les structures Petite Enfance dans le contexte de la crise sanitaire de l'année 2020.
Délibération n° 2021-015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la convention d'objectifs et de financement au titre des fonds locaux n° 20-318 de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant, que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis, par décision de sa Commission d'action sociale en date du 20 novembre 2020 attribue une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour soutenir les structures Petite Enfance dans le contexte de la crise sanitaire de l'année 2020,

Considérant, que les structures Petite Enfance gérées par la Ville répondent aux conditions définies par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour bénéficier de cette prestation,

Considérant que la Ville produira les pièces justifiant de l'emploi des fonds reçus en cas de contrôle,

Après avis de la Commission Petite Enfance, Enfance, Vie scolaire et Restauration municipale du 22 janvier 2021,
Avis du Bureau Municipal du 27 janvier 2021,

Ayant entendu son rapporteur, Madame PERRON,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 39 VOIX POUR

DECIDE :

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-015-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

ARTICLE 1 : D'approuver la convention d'objectifs et de financement au titre des fonds locaux de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis, n° 20-318, « Plan exceptionnel de soutien aux structures Petite Enfance dans le contexte de la crise sanitaire de l'année 2020 ».

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 06 février 2021

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-015-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES A LA POPULATION, EDUCATION ET CITOYENNETE
DIRECTION PETITE ENFANCE

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2021-015

Conseil Municipal du 06 Février 2021

RAPPORTEUR : *Madame PERRON*

OBJET : *VIII -* *PETITE ENFANCE*
1 - Subvention exceptionnelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis pour les structures Petite Enfance dans le contexte de la crise sanitaire de l'année 2020.

La Commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis a décidé, en sa séance du 20 novembre 2020, d'accorder une subvention dans le cadre du plan exceptionnel de soutien aux structures Petite Enfance dans le contexte de la crise sanitaire de l'année 2020.

Une somme forfaitaire de 30 784,00 € (296 € x 104 places) sera ainsi attribuée à la Ville de Villepinte, destinée à compenser en tout ou partie :

- Les difficultés liées à l'absentéisme du personnel et des familles,
- La nécessité d'acheter du matériel sanitaire (gants, masques affiches ...),
- Le temps de formation des professionnels.

Il est à noter que les structures Petite Enfance de la Ville ont été impactées au titre de ces trois facteurs.

Les conditions d'attribution de cette subvention sont définies aux termes de la convention d'objectifs et de financement au titre des fonds locaux de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis, n° 20-318, « Plan exceptionnel de soutien aux structures Petite Enfance dans le contexte de la crise sanitaire de l'année 2020 ».

Ladite convention prévoit en substance que l'autorité territoriale produise un relevé d'identité bancaire et une attestation, précisant que les structures Petite Enfance gérées par la Ville ont été impactées par la crise sanitaire ce qui a induit des coûts supplémentaires liés aux trois causes précitées.

Les pièces justifiant de l'emploi des fonds reçus devront être produites en cas de contrôle.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-015-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

CONCLUSION

Il est donc demandé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la convention d'objectifs et de financement au titre des fonds locaux de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis, n° 20-318, « Plan exceptionnel de soutien aux structures petite Enfance dans le contexte de la crise sanitaire de l'année 2020 », et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

Avis de la Commission Petite Enfance, Enfance, Vie scolaire et Restauration municipale du 22 janvier 2021.
Avis du Bureau Municipal du 27 janvier 2021.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-015-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

20-318

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DES FONDS LOCAUX DE LA CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PLAN EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN AUX STRUCTURES PETITE ENFANCE DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE DE L'ANNEE 2020

Entre :

La VILLE DE VILLEPINTE, 1 place de la Mairie, 93420 Villepinte, représenté(e) par, Madame La Maire.

Ci-après désigné(e) par « le porteur de projet »

Et

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, 52-54 rue de la République, 93005 Bobigny Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal Delaplace.

Ci-après désignée par « la Caf »

VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 20 novembre 2020, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration en date du 07 avril 2020.

Préambule

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-015-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Malgré le contexte inédit de l'année 2020 avec la crise sanitaire ayant comme effet, un impact conjoncturel fort, la politique petite enfance demeure la priorité d'intervention de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis.

Face à ce constat et à la nécessité de maintenir et de pérenniser l'offre existante, le plan exceptionnel de soutien aux structures petite enfance a vocation à être pour les partenaires, complémentaire des aides exceptionnelles nationales.
Ces dernières ont eu vocation à compenser les places fermées compte tenu de la crise sanitaire.
Le plan exceptionnel petite enfance permettra de financer les couts induits par la crise sanitaire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit (sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC)) :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière au fonctionnement attribuée dans le cadre des fonds « Plan exceptionnel de soutien aux structures petite enfance dans le contexte sanitaire de l'année 2020 » et visant à soutenir le gestionnaire sur les coûts induits par les deux confinements et la crise.

La convention a pour objet de :
- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative aux pièces justificatives ;
- l'annexe 2 relative à l'attestation sur l'honneur.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

La présente subvention permet de financer des dépenses de fonctionnement destinées à soutenir des équipements ou services marqués par :
- des difficultés liées à l'absentéisme de leurs personnels et des familles
- la nécessité d'acheter du matériel sanitaire (gants, masques, affiches, aménagements de locaux...)
- du temps de formation des professionnels

Article 3 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-015-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique du dispositif, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté.

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Caf une attestation stipulant qu'il a bien eu à faire face à des coûts supplémentaires induits par la crise sanitaire

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de financement

L'aide financière octroyée intervient sous forme de subvention au titre de l'année 2020 :**30784 €**

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-015-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Le montant octroyé par la Caf pour l'année 2020 sera versé sous forme de subvention en une seule fois à réception de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en annexe 1 avant le 31 mars de l'année 2021 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

L'ensemble des recettes perçues ne peut excéder le coût de réalisation du projet.

Article 6 – Conditions résolutoires

Le montant octroyé par la Caf pour l'année 2020 sera versé sous forme de subvention annuelle en une seule fois à réception de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en annexe 1 avant le 31 mars de l'année N+1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.
Dans le cas où le gestionnaire n'aurait pas fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement au plus tard au 30/11/N+1 de l'exercice concerné, la Caf ne procédera à aucun versement et la subvention octroyée au titre de l'année N sera annulée automatiquement. En effet, si le partenaire ne fournit aucun justificatif de son activité N au 30/11/N+1 au plus tard, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire pour la subvention de l'année N.

Aucun versement au titre de l'exercice N+1 n'aura lieu tant que l'activité au titre de l'exercice N n'est pas justifiée.

Article 7 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-015-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Article 9 – Fin de la convention

9.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

9.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution de la structure partenaire gestionnaire du projet.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 9.1 et 9.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

9.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non-exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non–respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-015-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 9.4 et 9.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 7 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny, le 22 décembre 2020, en 2 exemplaires

La Caf de la Seine-Saint-Denis	La VILLE DE VILLEPINTE
Le Directeur général	Madame La Maire
Pascal Delaplace	Madame La Maire

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-015-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Annexe 1

1. Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet

Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture. - Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts datés et signés (chiffre clés – nombre d'adhérents, effectif salarié…)
Capacité du contractant	- Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau - Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence
Vocation	-Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-015-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Statuts datés et signés
Vocation	- Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210206-2021-015-DE
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

2. Pièces justificatives relatives à l'activité

2.1 – Justificatifs nécessaires au versement de l'aide financière (Fonctionnement) :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), ...

Agissant en qualité de ....., dont le siège social est situé .....

Atteste sur l'honneur par la présente, que le contexte de la crise sanitaire de l'année 2020 a impacté le fonctionnement des structures dont j'ai la gestion et a induit des couts supplémentaires liés à l'absentéisme du personnels et des familles, à l'achat de matériel sanitaire (gants, masques, affiches, aménagements de locaux....) et à des temps de formation des professionnels.

Date, signature et cachet